

Fonds d'aide à la formation

Rapport annuel

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004



BUREAU DU MINISTRE
ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Bureau 156
Palais législatif
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8
CANADA

DESTINATAIRES : Intervenants et étudiants des établissements d'enseignement professionnel privés

Mesdames, Messieurs

J'ai le plaisir de vous remettre le premier rapport annuel sur le Fonds d'aide à la formation du Manitoba pour les années civiles 2003 et 2004. Le rapport contient des renseignements qui couvrent la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2004.

Les établissements d'enseignement professionnel privés contribuent 1 % de leurs frais de scolarité amorcés dans le Fonds d'aide à la formation. Quarante (40) établissements ont contribué au Fonds en 2003 et trente-huit (38) ont contribué en 2004.

La Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés, administrée par le bureau des établissements d'enseignement professionnel privés, vise à assurer la protection du consommateur pour les étudiants et les établissements agréés. Le Fonds d'aide à la formation est un moyen de protéger les étudiants dans l'éventualité d'une fermeture d'établissement et aide à mener le mandat plus loin.

Si vous avez des questions relatives à ce rapport annuel, vous êtes encouragés à communiquer avec la directrice du bureau des établissements d'enseignement professionnel privés au (204) 945-8502.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma haute considération.



La ministre,

Original signed by:

Diane McGifford



DESTINATAIRES: Tous les établissements d'enseignement professionnel privés du Manitoba

J'ai le plaisir de vous annoncer que le premier rapport annuel du Fonds d'aide à la formation est maintenant disponible.

Le ministère de l'Enseignement postsecondaire et de la Formation professionnelle du Manitoba s'engage à mettre en place des mesures de protection du consommateur pour les étudiants des établissements d'enseignement professionnel privés. Comme vous pourrez le constater dans le rapport, l'accroissement des Fonds est lent mais sûr.

Ce rapport est stocké électroniquement en format PDF sur le site Web du ministère de l'Enseignement postsecondaire et de la Formation professionnelle à l'adresse www.edu.gov.mb.ca/aet/docreports/index_fr.html sous Établissements d'enseignement postsecondaire, à la section consacrée aux établissements d'enseignement professionnel privés. Le rapport étant une reddition technique des comptes à propos d'activités qui ne sont pas liées au programme, il n'y a pas de version imprimée aux fins de diffusion. Nous vous encourageons à télécharger une copie du rapport pour les dossiers de votre établissement.

Si vous avez des questions concernant le rapport, veuillez communiquer avec le directeur des établissements d'enseignement professionnel privés en téléphonant au (204) 945-8502.

Le directeur administratif,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tom Glenwright'.

Tom Glenwright
Direction de l'aide aux étudiants du Manitoba
et des établissements d'enseignement professionnel privés

FONDS D'AIDE À LA FORMATION

La *Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés* (« la *Loi* ») a reçu la sanction royale le 1^{er} août 2002. L'article 13 de la *Loi* a établi le Fonds d'aide à la formation qui est un fonds commun pouvant servir à aider les étudiants à achever leur formation si un établissement ferme inopinément ses portes.

La *Loi* est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. En vertu de cette loi, si l'inscription de l'exploitant d'un établissement d'enseignement professionnel privé est annulée ou n'est pas renouvelée, ou que l'exploitant devient insolvable, la ministre peut retirer du Fonds une somme qui permet aux étudiants de terminer leur programme d'études ou qui permet de rembourser les frais de scolarité de la façon prévue par le règlement. Si le Fonds est insuffisant pour permettre l'achèvement du programme d'études ou le remboursement des frais de scolarité, les indemnités ne doivent pas excéder la somme des recettes du Fonds, et l'indemnisation est offerte au pro rata.

Le *Règlement sur les établissements d'enseignement professionnel privés* décrit le Fonds plus en détail. Le Fonds est financé par des établissements d'enseignement professionnel privés inscrits, à raison de 1 % des frais de scolarité perçus (frais de scolarité versés par les étudiants ou des tierces parties). La cotisation est remise au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant le mois du début du programme d'enseignement. Toutes les semaines, les établissements doivent fournir la liste des étudiants inscrits, y compris leur adresse et leur numéro de téléphone. L'étudiant est ainsi « inscrit » au bureau des établissements d'enseignement professionnel privés au cas où l'on devrait avoir recours au Fonds pendant la période prévue pour la formation.

Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés

Fonds d'aide à la formation

**État des recettes et dépenses pour les années se terminant le 31 décembre 2003
et le 31 décembre 2004
(Non vérifié)**

	<u>2004</u>	<u>2003</u>
Recettes		
Cotisations des exploitants	151 930 \$	145 498 \$
Excédent des recettes sur les dépenses	151 930 \$	145 498 \$
Solde du Fonds au 1 ^{er} janvier	<u>145 498 \$</u>	<u>0 \$</u>
Solde du Fonds au 31 décembre	<u>297 428 \$</u>	<u>145 498 \$</u>

**Bilan pour les années se terminant le 31 décembre 2003 et le 31 décembre 2004
(Non vérifié)**

	<u>2004</u>	<u>2003</u>
Actif		
Encaisse	282 889 \$	120 793 \$
Apports à recevoir (Note 2)	<u>14 539 \$</u>	<u>24 705 \$</u>
Total de l'actif (Note 3)	<u>297 428 \$</u>	<u>145 498 \$</u>
Solde du Fonds (affecté) (Note 4)	<u>297 428 \$</u>	<u>145 498 \$</u>

Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés

Fonds d'aide à la formation

Notes relatives à l'état des recettes et des dépenses

1. L'article 13 de la *Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés* (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003) et les paragraphes 25 à 27(6) du *Règlement 237/2002* (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004) régissent la création et le fonctionnement du Fonds d'aide à la formation. Le Fonds offre une protection aux étudiants afin qu'ils puissent terminer leur formation dans un autre établissement, en cas de la fermeture inopinée de leur établissement, ou recevoir le remboursement de leurs frais de scolarité. L'exploitant d'un établissement d'enseignement professionnel privé doit, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant l'inscription de l'étudiant, verser au bureau des établissements d'enseignement professionnel privés (Province du Manitoba) 1 % des frais de scolarité perçus des étudiants ou de tierces parties.

Chaque semaine, l'établissement doit remettre au registraire une liste des inscriptions, y compris l'adresse et le numéro de téléphone de chaque étudiant. Il doit également lui remettre une liste des étudiants qui se sont retirés du programme, y compris l'adresse et le numéro de téléphone de l'étudiant ainsi que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de tierces parties, le cas échéant. L'établissement remplit la formule de versement et la remet accompagnée d'un chèque libellé *ministre des Finances*.

2. Les apports à recevoir représentent la somme non versée par les établissements d'enseignement professionnel privés à la fin de l'année. Voici la somme en souffrance à la fin de l'année :

au 31 décembre 2003	–	24 705 \$;
au 31 décembre 2004	–	14 539 \$.

3. Au cours de l'élaboration du présent état des recettes et des dépenses, on a pris connaissance que les comptes du Fonds d'aide à la formation auxquels les versements de 2003 et 2004 ont été imputés en fiducie n'étaient pas des comptes portant intérêt. On remédiera à cette situation en 2005.
4. Conformément au paragraphe 13(3) de la *Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés*, le Fonds peut servir uniquement :
 - a) à effectuer des paiements à un autre établissement pour que l'étudiant puisse achever son programme de formation ou à rembourser les frais de scolarité, si un exploitant devient insolvable;
 - b) à effectuer des paiements à un autre établissement pour que l'étudiant puisse achever son programme de formation ou à rembourser les frais de scolarité, si l'inscription d'un exploitant est annulée ou n'est pas renouvelée;
 - c) à couvrir les dépenses de gestion et de vérification du Fonds.

Bien que l'intention du Fonds est de subvenir aux besoins des étudiants dans l'éventualité d'une fermeture d'établissement, les valeurs que détiennent les établissements (conformément aux sections 28 à 30 du règlement sur les établissements d'enseignement professionnel privés [R. M. 237/2002]) doivent être accédées avant que le Fonds d'aide à la formation soit utilisé.